RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01421
Numéro SIREN : 519 147 805
Nom ou dénomination : ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006413

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

686855

Dénomination : ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER
Adresse : 305 rue Pellissier 74700 Sallanches -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01421
n° d'identification : 519 147 805

n° de dépôt : A2017/006413
Date du dépôt : 31/08/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/07/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

686855

ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 18 000 euros
Siège social : 43, avenue René Raffort Deruttet
74190 PASSY
RCS ANNECY 519 147 805

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le dix-juillet à 11 heures 30,

Monsieur Emmanuel DEPOILLY
Demeurant à SAINT GERVAIS LES BAINS (74190) – 143, rue des Ecoles - Le Fayet,

Associé unique de la Société par Actions Simplifiée ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,

- Pouvoirs, formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à :

SALLANCHES (74700) – 305, rue Pellissier.

et ce, à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

ED

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier l'alinéa 1 de **l'article 3 - SIEGE SOCIAL** qui devient :

« ARTICLE 3 - Siège social

« Le siège social est fixé :

305, rue Pellissier - 74700 SALLANCHES. »

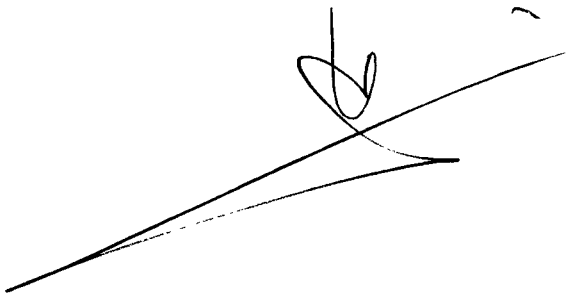
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne munie d'une copie des présentes, aux fins d'effectuer toutes les formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre de ses décisions.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

686854

Dénomination : ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER
Adresse : 305 rue Pellissier 74700 Sallanches -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01421
n° d'identification : 519 147 805

n° de dépôt : A2017/006413
Date du dépôt : 31/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 10/07/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

686854

ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER

Société par actions simplifiée
au capital de 18.000 euros
Siège social : 305, rue Pellissier
74700 SALLANCHES
519 147 805 RCS ANNECY

STATUTS MODIFICATIFS
EN DATE DU 10 JUILLET 2017 E.D.

ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER

Société par actions simplifiée
au capital de 18.000 euros
Siège social : 305, rue Pellissier
74700 SALLANCHES
519 147 805 RCS ANNECY

STATUTS

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date 21 décembre 2009, enregistré au S.I.E. de Bonneville le 22 décembre 2009 sous la mention bordereau n°2009/1 335 case n°18.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 17 septembre 2015.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

305, rue Pellissier - 74700 SALLANCHES.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de diagnostics techniques immobiliers,
- Toutes activités d'étude, de conseil et d'expertise en matière immobilière,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apport en nature

7.1 Objet

Monsieur Emmanuel DEPOILLY et Madame Kathy JACQUET, son épouse commune en biens, ci-après désigné L'APPORTEUR, font apport à la société, ci-après désignée LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit, un fonds de commerce ci-après désigné qu'ils possèdent en pleine propriété et qui est exploitée à PASS Y (Haute-Savoie) - 146, rue du Triolet.

Cet apport est effectué pour la valeur indiquée ci-après, déterminée au vu du rapport établi en date du 21 décembre 2009 par le Cabinet A. ROSSI, Commissaire aux apports, demeurant 3, rue du Pré Bénévix - 74300 CLUSES, nommé par l'associé unique en date du 2 novembre 2009.

7.2 Désignation et évaluation du fonds

La présente convention porte sur le fonds de commerce de diagnostic technique immobilier sis et exploité à PASSY (Haute-Savoie) - 146, rue du Triolet, pour lequel Monsieur Emmanuel DEPOILLY est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro A 505 396 267, et plus précisément :

1°) l'ensemble des éléments incorporels en dépendant, savoir :

- l'enseigne et le nom commercial « ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER », la clientèle, l'achalandage y attachés, le bénéfice des traités, conventions et marchés passés avec tous tiers pour l'exploitation dudit fonds,

- le droit à l'occupation des locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, comme il est dit à l'article 6-1-5 ci-après,

- la ligne de téléphone mobile numéro 06.66.88.62.61, sous réserve de l'accord de l'opérateur,

- l'ensemble des certifications délivrées par le Bureau VERITAS pour l'exercice de l'activité de diagnostic immobilier.

L'ensemble de ces éléments incorporels étant évalué à : 19.284 Euros

2°) l'ensemble des éléments corporels en dépendant évalué, savoir :

Logiciel	1.500 Euros
Construction sur sol d'autrui	800 Euros
Matériel industriel	22.000 Euros
Agencements, aménagements, installations	4.500 Euros
Matériel de transport	8.000 Euros
Matériel de bureau et informatique	2.200 Euros

Ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation du fonds ci-dessus désigné, et tel qu'il existe et se comporte dans son état actuel.

Soit l'ensemble des éléments corporels, savoir : 39.000 Euros

3°) le présent apport est fait à la charge pour LA SOCIETE BENEFICIAIRE de payer les éléments de passif suivants de Monsieur Emmanuel DEPOILLY d'après sa comptabilité arrêtée au 31 décembre 2009, savoir :

- Emprunt bancaire d'un montant initial de 50.211,46 Euros souscrit par L'APPORTEUR auprès de la SOCIETE GENERALE, sous le numéro 208294006807, remboursable en 58 mensualités de 1.067,05 Euros chacune, comprenant le remboursement du capital, les intérêts et l'assurance décès-invalidité, emprunt dont le capital restant dû au 31 décembre 2009 s'élève à 40.283,98 Euros

Total du passif 40.283,98 Euros

Pour l'assiette des droits d'enregistrement, en tant que de besoin, la somme représentant le passif pris en charge est imputée sur les immobilisations corporelles.

4°) Récapitulation

La valeur brute des apports s'élevant à :	58.284,00 Euros
Et le passif pris en charge à :	40.283,98 Euros
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à la somme arrondie de :	18.000,00 Euros

7.3 Origine de propriété

Le fonds, objet de la présente convention, appartient à L'APPORTEUR, savoir :

- les éléments incorporels, pour les avoir créés à compter du 29 juillet 2008, date d'effet de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE, actuellement Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY,

- les éléments corporels, pour les avoir acquis au cours de son exploitation et en avoir intégralement réglé le prix à ce jour.

7.4 Propriété et jouissance

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2010.

7.5 Disposition des locaux

L'APPORTEUR déclare que le fonds de commerce objet des présentes est actuellement exploité 146, rue du Triolet - 74190 PASSY, dans des locaux lui appartenant personnellement et mis gratuitement à la disposition de LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

7.6 Charges et conditions

L'apport est consenti sous les charges et conditions habituelles et de droit en pareille matière et plus particulièrement sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

7.6.1 En ce qui concerne LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1°) Elle prendra le fonds apporté le garnissant dans l'état où le tout se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de la valeur ci-avant fixée pour quelle que cause que ce soit.

2°) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions, impôts, taxe professionnelle et autres charges de toute nature auxquels pourra donner lieu l'exploitation de ce fonds et fera son affaire personnelle de toutes charges administratives auxquelles pareille exploitation peut et pourra être assujettie, le tout de manière que L'APPORTEUR ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, elle sera supportée par L'APPORTEUR et LA SOCIETE BENEFICIAIRE prorata temporis.

E.D.

3°) Elle fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements pouvant exister pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone ; elle en fera opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais à compter de la date d'effet des présentes.

4°) Elle fera son affaire exclusivement personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurance contre tous risques pouvant exister et se rapportant au fonds apporté.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 121-10 du Code des Assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, ici désigné L'APPORTEUR, sauf la faculté par ce dernier de résilier le contrat d'assurances.

5°) Afin de se conformer aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, il est précisé qu'aucun contrat de travail n'est attaché au fonds de commerce et présentement apporté.

6°) D'une manière générale, elle respectera et exécutera à compter de l'entrée en jouissance et jusqu'à leur expiration tout autre contrat et engagement, outre ceux susmentionnés, ayant pu être pris par L'APPORTEUR et se rapportant au fonds de commerce présentement apporté, dans la mesure toutefois où ces engagements et conventions ont été conclus dans le cadre de la gestion normale dudit fonds et à des conditions habituelles.

7°) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vue de la poursuite à son profit de tout contrat lié à l'exploitation dudit fonds et dont elle s'est engagée à assurer la continuation aux termes des présentes.

8°) Elle se conformera à toutes les lois, à tous les règlements, décrets, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds apporté, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourront être nécessaires, et notamment à toutes les obligations de ville et de police.

7.6.2 <u>En ce qui concerne L'APPORTEUR</u>

1°) Il livrera les biens et droits apportés libres de tout engagement et inscription à la date déterminée ci-dessus pour la prise de jouissance.

2°) Il s'engage à présenter LA SOCIETE BENEFICIAIRE à sa clientèle et à ses fournisseurs. A cet effet, il consacrera le temps nécessaire à la mise au courant de LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

3°) Il devra satisfaire aux obligations de l'article 201 du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et justifier à LA SOCIETE BENEFICIAIRE tant des déclarations dans le délai imparti par ladite loi, que du paiement de l'impôt qui pourrait en résulter.

4°) Il garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, le chiffre d'affaires et les résultats commerciaux qu'il a réalisés depuis les trois dernières années.

7.7 Déclarations

L'APPORTEUR déclare qu'à ce jour :

1°) L'état civil indiqué en tête des présentes est exact.

2°) Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tenant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds, sa cession ou son apport.

3°) Il n'a pas déclaré son état de cessation de paiements au greffe du Tribunal de commerce et qu'il ne se trouve pas à ce jour en situation de cessation de paiement.

4°) Il ne fait l'objet d'aucune poursuite ou condamnation pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens.

5°) Tous les éléments présentement apportés sont en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur.

6°) Le fonds de commerce présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou nantissement, ainsi que l'atteste un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 16 décembre 2009.

7°) Les chiffres d'affaires hors taxes et les résultats nets réalisés par le fonds présentement apporté se sont élevés, savoir :

EXERCICE	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS HT
01/08/2008 au 31/12/2008	20.724,65 Euros	- 2.760,95 Euros
01/01/2009 au 15/12/2009	99.922,53 Euros	Indéterminé

LA SOCIETE BENEFICIAIRE dispense expressément L'APPORTEUR et le rédacteur des présents statuts de renonciation des résultats réalisés depuis le 1er janvier 2009 par le fonds présentement apporté.

8°) Les livres de comptabilité relatifs audit fonds ont été mis à la disposition de LA SOCIETE BENEFICIAIRE qui le reconnaît, préalablement à ce jour, afin d'être visés par elle.

7.8 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il est attribué à L'APPORTEUR MILLE HUIT CENTS (1800) parts de DIX (10) Euros l'une, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1800, et attribuées en totalité à Monsieur Emmanuel DEPOILLY.

Madame Kathy JACQUET, épouse commune en biens de Monsieur Emmanuel DEPOILLY, a déclaré par acte en date de ce jour avoir été informée du projet de constitution de la société, reconnaître que la souscription réalisée par Monsieur Emmanuel DEPOILLY, son conjoint, l'a été au moyen de biens communs, le fonds de commerce présentement apporté ayant été constitué après le mariage de Monsieur Emmanuel DEPOILLY et de Madame Kathy JACQUET, et renoncer expressément et définitivement à acquérir personnellement la qualité d'associée de la société, dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ED

7.9 Déclarations fiscales

7.9.1 Déclarations concernant la T.V.A. afférente aux biens apportés

Pour dispenser L'APPORTEUR de soumettre les biens apportés à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, LA SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à soumettre à ladite taxe les cessions ultérieures de biens mobiliers compris dans le présent apport et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Afin d'assurer l'applicabilité de cette dispense de taxation, LA SOCIETE BENEFICIAIRE déclare ne pas vouloir se placer sous le régime de la franchise de T.V.A. et reprendre immédiatement l'exploitation du fonds présentement apporté.

L'APPORTEUR et LA SOCIETE BENEFICIAIRE sont avertis qu'ils doivent mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

7.9.2 Déclarations concernant les plus-values

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Ils déclarent à ce sujet :

- que la plus-value nette sur biens non amortissables s'élève à 19.284 Euros,

- que la plus-value nette sur biens amortissables dégagée à l'occasion du présent apport sera intégrée dans les bénéfices de la SOCIETE BENEFICIAIRE imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les délais et les conditions fixés par l'article 210 A 3.d du Code Général des Impôts.

Les soussignés s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné, et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

7.9.3 Déclarations concernant les droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810-III et 810 bis du Code Général des Impôts, l'APPORTEUR déclare vouloir placer le présent apport sous le régime de l'exonération de droits d'enregistrement.

A cette fin, Monsieur Emmanuel DEPOILLY s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

7.10 Affirmation de sincérité

L'APPORTEUR affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

7.11 Frais - Election de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de LA SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de DIX HUIT MILLE (18.000) euros, divisé en 1.800 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

E.D.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. - Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société, y compris, les conjoints, descendants ou ascendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions définies aux présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification.

complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 *"Exclusion d'un associé"*.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ED

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 22 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

E D.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Désignation

Le premier président sera nommé par décision collective des associés réunie en assemblée à l'issue de la signature des statuts de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés conformément aux articles 27 et 28 des statuts.

Pouvoir

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

E.D.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – Décisions de l'associé unique

<u>Compétence de l'associé unique</u>

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;

- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 28 – Décisions collectives obligatoire

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ED

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales notamment l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al.2 du Code de Commerce).

La transformation de la société en société d'une autre forme relève des dispositions légales.

ARTICLE 30 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 31 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues au paragraphe ci-après.

ARTICLE 32 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ED.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaire aux Comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans le délai de 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion - des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe - les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts modifiés suite à décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 10 juillet 2017.

A SALLANCHES,
Le 10 juillet 2017.

